

Ordonnance de police.

Objet : Mesures de circulation Sentier du Lièvre suite à un chantier sur le réseau Proximus du 18 avril au 10 mai 2024.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
Mmes S. ELSÉN, A. THANS-DEBRUGE,
M.D. VERLAINE, A. JEUNEHOMME,
L. RADERMECKER, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis, 133 et 134 de la loi communale;
S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu les travaux sur le réseau Proximus à réaliser Sentier du Lièvre par les Ets LOISEAU-INFRA représentés par Mr B. MARTINEZ 0471/78.10.20, qui nécessitent des mesures temporaires de circulation ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1 : Du 18 avril au 10 mai 2024, et en fonction des différentes phases du chantier, les mesures de circulation suivantes sont d'application Sentier du Lièvre :

- 1.** La circulation est interdite à tout conducteur, excepté riverains, et la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
- 2.** La circulation de tout véhicule et le stationnement sont interdits dans la zone d'activité directe du chantier.

Article 2 : La signalisation (C3 - C3 avec additionnel «excepté riverains» – F41, F45, E1) sera à charge du demandeur.

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ,

L. GRAVA.

D. BACQUELAINE.